

**Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics**

Objet | Grutage d'une piscine à coque au numéro 14 chemin d'Artigues à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté général Municipal n° **2004-262 du 30.11.04** « Règlements et consignes Engins de levage »,

Vu la délibération du 8 février 2021, portant sur les tarifs de la redevance d'occupation du Domaine Public,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande présentée par **l'entreprise SABI LOCATION 21 avenue/chemin du phare BP90222, 33700 Mérignac, téléphone : 05.56.34.19.55 au Service Espaces Publics de la Ville de Cenon le 02 février 2023,**

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société **SABI LOCATION** est autorisée à occuper la chaussée pour l'utilisation d'une grue dans le cadre d'un grutage d'une piscine à coque au numéro 14 chemin d'Artigues à Cenon, le **15 mars 2023**.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : (1 jour)

- La circulation **sera interrompue par « RUE BARREE »** partie comprise entre rue Raymond Lavigne et chemin des Bories, sauf pour les véhicules de secours.
- **Des déviations seront mises en place vers les rues Raymond Lavigne et d'Austerlitz.**
- Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- **La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.**
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- Le SDIS et Veolia seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 4 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Article 6 La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

Article 7 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 8 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **15 février 2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT**

Date d'affichage : le 15/02/2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon